RÈGLEMENT (CE) N° 2428/94 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2175/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés, et déterminant le bilan d'approvisionnement pour la période du 1er octobre au 30 novembre 1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2175/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1848/94 (4), a arrêté les modalités d'application du régime d'approvisionnement des îles Canaries en fruits et légumes transformés, ainsi que le bilan prévisionnel fixant les quantités qui peuvent bénéficier du régime spécifique d'approvisionnement pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1994 ;

considérant que, dans l'attente des conclusions à tirer de l'examen des informations complémentaires fournies par les autorités compétentes, et afin d'assurer la continuité du régime d'approvisionnement spécifique, il convient d'arrêter le bilan prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92 pour une période limitée à deux mois sur base des quantités déterminées pour la campagne 1993/1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2175/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er octobre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 67.
(4) JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 21.

ANNEXE

« ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1er octobre au 30 novembre 1994

(en tonnes)

Codes NC	Désignation des marchandises	Quantité
Partie I		
2007 99	Préparations autres qu'homogénéisées et comprenant des fruits autres que les agrumes	500
Partie II		
2008	Fruits et légumes et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
2008 20	– Ananas	400
2008 30	– Agrumes	83
2008 40	– Poires	267
2008 50	– Abricots	37
2008 70	– Pêches	1 267
2008 80	– Fraises	17
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19 :	
2008 92	– – Mélanges	275
2008 99	– – autres que cœurs de palmiers et mélanges	108
		2 454 »